

- l'ouverture d'autres grands chemins ou lieux publics ; pour la continuation, l'agrandissement ou l'amélioration des rues, places de marchés, autres places, grands chemins ou lieux publics ; maintenant fait ou dans leur voisinage ; ou pour ériger quelque bâtisse publique à être construite
- 5 par la dite corporation. et la dite corporation peut aussi payer le prix d'achat des dits biens-fonds, mais avant d'acheter tels biens-fonds le greffier de la cité, sur l'ordre du conseil, donne avis public de l'intention de faire tel achat, par deux différentes fois consécutives dans les papiers-nouvelles publiant les avis de la dite corporation ; et, si dans
- 10 les quinze jours qui suivent la date de la dernière insertion du dit avis, la majorité des propriétaires du quartier ou des quartiers intéressés à la dite amélioration n'ont pas présenté au conseil une requête comportant leur opposition à telle amélioration, alors et dans ce cas le dit conseil peut décider et ordonner que la dite amélioration soit faite conformément à la présente disposition ; après quoi, il doit passer un règlement imposant immédiatement et pour un nombre d'années suffisant, une
- 15 taxe spéciale annuelle sur la propriété foncière du dit quartier ou des dits quartiers, selon le cas, et cette taxe doit être suffisante pour payer l'intérêt du prix d'achat, les dépenses incidentes causées par les premières réparations qu'il nécessitera, et deux et demi pour cent pour former un fonds d'amortissement du capital. Ces formalités observées, le conseil de la cité peut acheter la dite propriété, et émettre pour en payer le prix des débentures rachetables à une période n'excédant pas trente ans, et portant intérêt qui n'excède pas le taux légal.
- 25 **152** La dite corporation peut acheter plus de terrain qu'il ne lui en faut pour l'amélioration pour laquelle elle achète des propriétés foncières, mais cet excédant ne doit pas avoir plus de cent pieds de profondeur sur quelque longueur que ce soit.
- 153** Les corporations, maris, tuteurs, ou gardiens, curateurs, grevés de substitution et syndics, peuvent vendre ou céder à la dite corporation les terrains qu'ils possèdent que le conseil désire acheter.
- 154.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble, que la dite corporation désire acheter, ne peut s'entendre avec elle sur le prix d'achat, ou lorsqu'il est absent ou inconnu, le prix d'achat doit être fixé par un jury convoqué par le shérif du district de Québec sur la demande faite à cet effet au dit shérif par le dit conseil. Ce jury doit être convoqué par le dit shérif aussitôt après que la dite demande lui a été faite, et qu'il a entre ses mains la preuve qu'un mois auparavant avis a été donné au dit propriétaire, ou à son tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent, ou curateur *ad hoc*, ou si le propriétaire est absent du Bas-Canada ou est inconnu, dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, de l'intention du dit conseil de faire cette demande. Ce jury doit être composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la dite cité et habiles à être jurés spéciaux dans les causes civiles ; et ces jurés, sous leur serment, doivent évaluer le montant du prix de la compensation qu'ils croient raisonnable que la dite corporation paye au dit propriétaire, et la décision sur laquelle neuf des dits jurés sont d'accord a, pour les fins du présent acte, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru.
- 155.** Aussitôt après le verdict du jury, le dit shérif doit mettre la dite corporation en possession de la dite propriété, et la dite corporation doit adopter les mesures nécessaires pour obtenir de la dite cour
- Consentement des deux tiers des électeurs
- Règlement imposant une taxe spéciale.
- La corporation peut acheter plus de terrain qu'il ne lui en faut pour une amélioration
- Corporations, maris tuteurs, etc, peuvent vendre à la corporation.
- Jury spécial pour évaluer la propriété en certains cas
- Après le verdict, le shérif met la corporation en possession.